

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-GM-N°2005-20

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **MARESQUEL-ECQUEMICOURT**

REGULARISATION ADMINISTRATIVE D'UNE UNITE DE FABRICATION DE PAPIERS
PAR LA SA INTERNATIONAL PAPER

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU la demande présentée par la SA INTERNATIONAL PAPER dont le siège social est Parc Ariane – 5/7, Boulevard des Chênes à GUYANCOURT (78284), à l'effet d'être autorisée à procéder à la régularisation administrative de son unité de fabrication de papiers impression – écriture sur son site sis Place des Tilleuls à MARESQUEL-ECQUEMICOURT ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature annexée à ce décret qui soumet cette installation à autorisation ;

VU l'arrêté de Mme la Sous-Préfète de MONTREUIL-SUR-MER en date du 28 août 2003 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 23 octobre 2003 ;

VU l'avis de Mme la Sous-Préfète de MONTREUIL-SUR-MER en date du 23 décembre 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de MARESQUEL-ECQUEMICOURT en date du 16 octobre 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'OFFIN en date du 26 septembre 2003 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 4 août 2003 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 23 juin 2003 ;

VU l'avis de M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 23 octobre 2003 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement en date du 6 novembre 2003 ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Environnement en date du 1^{er} juillet 2003 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 3 juillet 2003 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 7 juillet 2003 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 5 novembre 2004 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 5 novembre 2004 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 24 novembre 2004 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à la Société INTERNATIONAL PAPER en date du 13 décembre 2004 ;

VU la lettre d'observations du pétitionnaire en date du 22 décembre 2004 ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 17 janvier 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-10-253 du 15 novembre 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

.../...

ARRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. - Activités autorisées

La Société des Papeteries de Maresquel, dont le siège social est situé Parc Ariane – 5/7 Bd des Chênes à GUYANCOURT (78284), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MARESQUEL (62990) – Place des Tilleuls, les installations suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	AS-A-D ou NC
Fabrication de papier, carton :	Fabrication de 420 t/j à l'aide des machines MAP1 et MAP 3	2440	A
Transformation du papier, carton : - la capacité de production étant supérieure à 20 t/j	Atelier de découpe (salle des coupeuses et façonnage ramettes) : 350 t/j	2445-1.	A
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues : - La quantité stockée étant supérieure à 20 000 m³	La quantité totale stockée sur le site est de 32 522 m³ : - pâte à papiers : • machine à papier 1 : 452 m³ de balles • machine à papier 3 : 930 m³ de balles • extérieur MAP 3 : 190 m³ de balles - magasin tampon : 5 373 m³ de bobines et 187 m³ de palettes vides - magasin palettes : 7 500 m³ - magasin emballages : 1330 m³ - magasin produits finis : 11 520 m³ - magasin automatique : 4 760 m³ - stockage mandrins en carton : 280 m³	1530-1.	A
Dépôt de papiers usés ou souillés : - quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t	Stockage de « cassés » : ▪ extérieur : 82 t ▪ intérieur : 70 t soit un total de 152 t	329	A
Fabrication par extraction, synthèse, broyage et emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels : - la quantité de matière produite ou utilisée supérieure ou égale à 2 t/j	La consommation de colorants (atelier colorants au niveau de la MAP1 et en tête de machine MAP3) est de 385 t/an (chiffre 1999) soit environ 1,06 t/j La consommation maximale instantanée de colorants peut être de 8 t/j pendant 3 jours par mois	2640-a)	A
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : - représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³	Capacité équivalente stockée : $C = (1020 + 25 + 3) / 5 + (12/5 + 1,2) / 5$ = 210,32 m³	1432-2.-a)	A
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 332-B4 : - si la puissance thermique de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	Puissance thermique maximale : 56,6 MW composée de : - 2 chaudière GN de 27,84 MW unitaire - 1 groupe électrogène diesel de secours de 0,31 MW	2910-A)-1.	A

	- 1 chaudière fioul domestique de secours pour le chauffage bureau (0,408 MW) - 1 groupe diesel pour le sprinklage (0,180 MW)		
Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : - installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Le site dispose de deux postes de distribution de GPL (de type potelet) pour l'alimentation des engins de manutention du site : ➤ au sud du magasin palettes ➤ au nord du magasin à pâtes MAP 3	1414-3.	D
Travail mécanique des métaux et alliages : - la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Le site dispose d'un atelier mécanique de 250 m ² de surface équipé de : 3 tours, 1 fraiseuse, 2 meules, 2 perceuses, 1 scie, 1 mortaiseuse pour une puissance totale installée de 54,05 kW	2560-2.	D
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : - lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25° C) est supérieure à 250 litres	Au niveau de la centrale thermique : 2 systèmes de récupération de chaleur (un par chaudière) par le biais d'un liquide caloporteur (therminol) qui permet de réchauffer l'air de combustion : - point éclair à 180°C - température d'utilisation : 150 °C la quantité totale de fluide présente dans l'installation est de 2700 litres	2915-2.	D
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. - la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Installations de compression à air comprimé (dont 1 de secours) avec une pression d'étude à 3,9 bars : ➤ 4 x 45 kW ➤ 70 kW ➤ 68 kW ➤ 59 kW la puissance absorbée est de 417 kW	2920-2.-b)	D
Ateliers de charge d'accumulateurs - la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	▪ local batterie (apprêts/finition): - 8 chargeurs 24 V/50A - 2 chargeurs 24 V/80A ▪ atelier machine MAP3 : - 2 chargeurs 24 V/50A La puissance de courant continu utilisable sur le site est d'environ 16 kW .	2925	D
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou solvants organiques : - le volume des cuves de traitement étant supérieur à 20 litres, mais inférieur ou égal à 200 litres lorsque les produits sont utilisés dans une machine non fermée	3 cuves de nettoyage/dégraissage de solvant organique White spirit désaromatisé (distillat de pétrole hydrotraité) : - atelier mécanique - hall M2 - atelier régleurs finition dans le magasin palettes (produit non classé en inflammable selon sa fiche de données de sécurité) le volume total des cuves est de 165 litres	2564 -3.	D
Stockage ou emploi de l'acétylène : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t inférieure	Présence de 11 bouteilles d'acétylène de 7 m ³ (poids de 34 kg environ) soit une quantité maximale d'acétylène inférieure à 0,4 t	1418-3.	D

Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	Produits (agents de rétention, floculants, antitartres par exemple) présents en petites quantités sur le site au niveau du magasin de produits chimiques et au niveau des machines pour les en-cours la quantité maximale susceptible d'être stockée sur le site est d'environ 5 tonnes	1172	NC
Emploi et stockage d'oxygène	Présence d'une dizaine de bouteilles d'oxygène de volume 10,6 m³ pour un poids de 70 kg au niveau du magasin général soit la quantité totale d'oxygène de 0,7 t	1220	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : les gaz maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bars (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température	2 réservoirs de stockage de gaz liquéfiés : - un réservoir de 1,75 t au sud du magasin palettes ; - un réservoir de 3,2 t au nord du magasin à pâtes M3 soit un stockage de 5 t	1412	NC
Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 %, mais moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique , acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique , anhydride acétique .	- acide sulfurique : 1 cuve de 7 m³ soit 12,8 tonnes (centrale thermique) ; - acide phosphorique : 1 cuve de 2,85 m³ soit 4,5 t (station de traitement des eaux) ; - acide chlorhydrique : 90 bidons de 30 litres : 3 t soit un total de 21 t au maximum	1611	NC
Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Stockage de lessive de soude : - Cuve de 20 m³ (MAP1) - Cuve de 6 m³ (centrale thermique) soit un stockage de 40 t	1630	NC
Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées conforme aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 : Contenant des radionucléides du groupe 4	3 jauges de mesure équipées de source radioactive (krypton 85) du groupe 4 disposées au niveau des machines suivantes : - sortie sécherie de la machine à papier MAP1 : activité initiale de 10,9 GBq - enrouleuse de la MAP1 : activité initiale de 12,2 GBq - gate-roll de la MAP3 : activité initiale de 12,2 GBq soit une activité totale sur le site de 35,30 GBq	1720	NC
Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables :	2 silos sur le site contenant de l'amidon de maïs de 85 m³, soit 50 t	2160	NC

Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Stockages de produits de conditionnement ▪ films étirables : 20 tonnes soit 22 m³ ▪ films polypropylène : pour emballages ramettes : 30 tonnes soit 33 m³ ▪ films en polyéthylène basse densité pour « TOPPAL » : 13 tonnes soit 14 m³ ▪ feuillets en polyester : 2 tonnes soit 1,4 m³ soit sur l'ensemble du site, un stockage de matières plastique inférieur à 73 m ³	2663	NC
--	---	------	----

L'accès au site par les poids lourds est limité aux horaires suivants : 5 h 00 - 21 h 00.

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1-1.

1.3 - Installations annexes

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation pour les forages d'alimentation en eau de l'usine.

1.4 – Domaine de validité de l'autorisation

Le papier fabriqué au titre de la rubrique 2440 de la nomenclature des installations classées reprise à l'article 1.1 est fabriqué à partir de plus de 90 % de fibres neuves avec charges ou produits de couchage.

Il relève de la classe 2 de fabrication du papier définie par l'arrêté ministériel du 03/04/2000 relatif à l'industrie papetière.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 22/03/2002.

2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.4. – Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.5. - Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants....

2.6. - Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.7. - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,....

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

TITRE II : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION
--

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 4 : REGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

**ARTICLE 5 : ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des éléments importants pour la sécurité et la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces éléments ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

ARTICLE 6 : CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 7 : REGISTRE ENTREE / SORTIES DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 8: PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

8.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau de distribution (SIVOM) (utilisation pour les besoins sanitaires et domestiques) ;
- des forages F₁ et F₃ (utilisation dans les process et besoins sanitaires) ;
- de la rivière « La Canche » (utilisation pour le réseau d'extinction incendie).

Les forages présentent les caractéristiques suivantes :

Coordonnées Lambert

- forage F ₁	x = 571,58 km y = 1 301,200 km z = 16,00 m	- forage F ₃	x = 571,580 km y = 1 301,300 km z = 16,00 m
-------------------------	--	-------------------------	---

Forage F₁

- date de mise en service : avant 1900
- profondeur : 56,20 m
- diamètre : 250 mm
- nappe captée : aquifère calcaro-marneux du marneux du Turonien et du Cénomarien

Forage F₃

- date de mise en service : 1952
- profondeur : 75,75 m
- diamètre : 550 mm
- nappe captée : aquifère calcaro-marneux du Turonien et du Cénomarien

Les consommations d'eau ne pourront excéder les valeurs suivantes :

	FORAGES	
	F ₁	F ₃
Utilisation	Process	Process
Prélèvement maxi	55 m ³ /h 900 m ³ /j	2x300 m ³ /h (2 pompes) 7 200 m ³ /j
Prélèvement maxi m ³ /an	2 150 000 m ³ /an	

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

8.2. - Conception et exploitation des installations de prélèvement

8.2.1. – Forages

8.2.1.1. La SAS des papeteries de Maresquel garde à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un dossier comprenant les documents suivants :

- un plan à grande échelle donnant l'implantation exacte des forages ;
- une coupe géologique des terrains traversés établie par une personne qualifiée et indiquant :
 - la côte Nivellement Général de la France (N.G.F.) de l'orifice ;
 - les niveaux statiques des différentes nappes rencontrées éventuellement au cours du creusement ;
- une coupe technique des forages sur laquelle figurent :
 - les caractéristiques du tubage ;
 - la position et la nature des bouchons annulaires isolant les eaux superficielles et éventuellement les niveaux aquifères différents ;
 - la position des crépines de pompes ;
- les différents bulletins d'analyse chimique de l'eau extraite établie par un laboratoire officiel.
- une note indiquant les résultats des essais de débit réalisés.

8.2.1.2. Les forages sont équipés de dispositif de disconnexion. Les forages sont équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être réalisée.

8.2.1.3. Pendant la durée de l'exploitation, la SAS des Papeteries de Maresquel doit veiller au bon entretien des forages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toute pollution des eaux souterraines.

La tête des forages doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage des forages doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

En outre, les têtes des forages doivent être surélevées de 0,5 m par rapport au plus haut niveau d'eau connu.

Un capot de fermeture est installé sur la tête des forages. Il doit permettre un parfait isolement des forages des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur des forages est interdit par un dispositif de sécurité.

L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadénassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.

Ces dispositions sont applicables aux puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines (piézomètres) éventuellement implantés sur le site.

8.2.2. – Conception et exploitation des installations de prélèvement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

8.3. - Relevé

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le niveau de la nappe dans les forages F₁ et F₃ fait l'objet d'un suivi régulier avec enregistrement.

8.4. - Protection des réseaux d'eau potable

La protection sanitaire du réseau public doit être assurée par la mise en place de dispositif de non-retour conforme à la norme NF antipollution et dans les conditions suivantes :

- clapets de non-retour contrôlables de type EA, l'un placé après le compteur, les autres sur tout embranchement de plus de 3 mètres ;
- disconnecteurs d'extrémité de type HA sur les extrémités des robinets de puisage susceptibles de recevoir des tuyaux d'arrosage.

8.5. – Cessation d'utilisation d'un forage en nappe

8.5.1. La mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

8.5.2. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'empêcher la pollution des nappes souterraines. Ces mesures doivent être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation de du Préfet. Ces dispositions s'appliquent également aux puits de contrôles (piézomètres) éventuellement implantés sur le site.

ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

9.0. – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux des sols.

9.1. - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

9.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

9.3. – Capacités de stockage

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

9.4. - Rétentions

9.4.1. – Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

9.4.2. – Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

9.4.3. – Rétention des aires de dépotage et manipulation

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) d'un volume minimal égal à celui d'une citerne (ou du compartiment étanche de plus grande capacité de la citerne) qui devra (devront) être maintenue(s) vidée(s) dès qu'elle(s) aura (auront) été utilisée(s). Sa (leur) vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son (des) contenu.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 10 : COLLECTE DES EFFLUENTS

10.1. - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

10.2. - Bassins de confinement

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capables de recueillir un volume minimal de 600 m³.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans une ou plusieurs capacités de confinement (bassins étanches, dispositions constructives de rétention des eaux sur zones étanches). L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées une étude de dimensionnement de cette ou ces capacités au plus tard 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 11 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

11.1. - Installations de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

11.2. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

11.3. – Limitation des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement. Les bassins, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 12 - DEFINITION DES REJETS

12.1. - Identification et localisation des effluents

L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

- rejets 1 à 6 : les eaux pluviales de ruissellement sur les parkings et voiries et les eaux pluviales des toitures sont rejetées à la rivière La Canche en 6 points après passage par des débourbeur-déshuileurs correctement positionnés et dimensionnés ;
- rejet n° 7 : les eaux vannes, domestiques. Ces eaux sont évacuées dans le réseau d'assainissement intercommunal et aboutissent à la station d'épuration de Beaurainville, à l'exception des eaux des bureaux techniques traitées sur lit filtrant après passage en fosse septique ;
- rejet n° 8 : les eaux de procédés (vidange des eaux blanches, débordements des cuiviers, débordements des eaux collées, eaux de nettoyage des machines, matériels et bâtiments industriels, eaux de rejet des procédés de régénération des résines de déminéralisation de l'eau, purges des eaux de chaudières, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement et de lavage des aires de dépotage). Ces eaux sont traitées dans la station d'épuration du site. Puis elles sont rejetées à la rivière La Canche.

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

12.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

12.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

12.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 13 - VALEURS LIMITES DE REJETS

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

13.1. - Eaux exclusivement pluviales rejets n° 1 à 6

Les rejets des eaux pluviales doivent permettre de respecter l'objectif de qualité 1 de la Canche, sans dépasser les valeurs limites suivantes :

Substances	Concentration maximale journalière (en mg/l)
MES	35
DCO	115
DBO ₅	25
Azote Global	30
Phosphore Total	10
Hydrocarbures totaux	5

13.2. - Eaux domestiques rejet n° 7

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

13.3 - Eaux résiduaires rejet n° 8

13.3.1. - Débit

	Valeur limite instantanée	Valeur limite sur 2 h	Valeur limite de la moyenne mensuelle du débit journalier
Débit maximal	130 l/s	600 m ³	5 250 m ³ /j

13.3.2. - Température, pH et couleur

La température des effluents rejetés est inférieure à 30° C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

13.3.3. - Substances polluantes

Les caractéristiques du rejet n° 8 doivent permettre de respecter l'objectif de qualité 1 de La Canche, sans dépasser les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentrations		Flux			
	Maximale sur 24 h (en mg/l)	Moyenne mensuelle (en mg/l)	Maximal journalier (en kg/j)	Moyenne mensuelle (en kg/j)	Spécifique (en kg/t) moyenne mensuelle	Spécifique (en kg/t) maximal
MES	95	60	500	315	1,5	3
DBO ₅	25	15	131	78	1,5	3
DCO	115	70	600	367	6	12
Azote global	60	30	315	157,5		
Phosphore total	20	10	105	52,5		
Indice phénols	0,1		0,5			
Composés organiques halogénés (AOX)	0,3		1,58			
HCT	1,5		7,8			
Pb	0,05		0,263			
Zn	0,5		2,63			
Substances listées en annexe IV (a) de l'AM du 03/04/2000 *			< 0,5 g/j			
Substances listées en annexe IV (b) de l'AM du 03/04/2000 *			< 1 g/j			
Substances listées en annexe IV(c 1) de l'AM du 03/04/2000 *			< 10 g/j			
Substances listées en annexe IV(c 2) de l'AM du 03/04/2000 *			< 10 g/j			

*: arrêté ministériel du 30/04/2000 relatif à l'industrie papetière

L'exploitant veille particulièrement à respecter l'objectif de qualité 1 de la Canche et porte une attention particulière au rejet des hydrocarbures notamment en période d'été.

13.4. - Epandage d'eaux usées ou résiduaires

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

ARTICLE 14 - CONDITIONS DE REJET

14.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

14.2. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

14.3. - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel, l'ouvrage d'évacuation du rejet 8 doit être équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4° C ;
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement ;
- un pH-mètre et thermomètre en continu avec enregistrement.

ARTICLE 15 - SURVEILLANCE DES REJETS

15.1. - Surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

Rejet 8

Paramètres	Fréquence
pH	En continu
Débit	En continu
MES	Journalière

DCO	Journalière
DBO ₅	hebdomadaire
Azote global	Hebdomadaire
Phosphore total	Hebdomadaire
Indice phénols	semestrielle
AOX	semestrielle
HCT	mensuelle
Pb	Semestrielle
Zn	Semestrielle

15.2. - Calage de l'auto surveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure (Phmètre, thermométrie...) et des moyens consacrés à la débit-métrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Par ailleurs, l'exploitant fait réaliser une fois par an une campagne de mesure permettant de mesurer les flux des composés suivants (pour ceux susceptibles d'être présents dans l'établissement) :

- substances listées en annexe IV (a) de l'arrêté ministériel du 03/04/2000 ;
- substances listées en annexe IV (b) de l'arrêté ministériel du 03/04/2000 ;
- substances listées en annexe IV (c 1) de l'arrêté ministériel du 03/04/2000 ;
- substances listées en annexe IV (c 2) de l'arrêté ministériel du 03/04/2000.

15.3. - Transmissions des résultats de surveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux deux articles précédent doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Les résultats doivent être présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté. Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.
Le brûlage à l'air libre est interdit.

16.1. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

16.2. - Prévention des envols

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

16.3. – Gaz à effet de serre

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées des éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

ARTICLE 17 – CONDITIONS DE REJETS

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44-052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 18 – TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 19 – INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion sont équipées et exploitées conformément aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 30/07/2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance > 20 MW (cas des 2 chaudières de 27,84 MW unitaire considérées comme installations existantes anciennes au sens de cet AM) ;
- du décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ;
- du décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

19.1. – Caractéristiques des installations de combustion

	Puissance thermique en MW	Combustibles	Fréquence d'utilisation
N° 1	27,84	Gaz naturel	Permanent (process)
N° 2	27,84	Gaz naturel	Permanent (process)
N° 3	0,31	Fuel domestique	Secours
N° 4	0,408	Fuel domestique	Secours (chauffage bureau)
N° 5	0,180	Fuel domestique	Intermittent (groupe diesel sprinklage)

19.2. - Cheminées

Elle doit satisfaire aux caractéristiques suivantes :

	Hauteur minimale en m	Diamètre maximal au débouché en m	Installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Cheminée n° 1	45	1,70	Chaudières n° 1 et 2 (2 x 27,84 MW)	48 000 (gaz secs)	8

19.3. - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Installations n° 1 et 2 (2 chaudières de puissance unitaire 27,84 MW) :

Paramètres	Concentration mg/Nm ³	Flux Kg/h
Poussières	5	0,24
SO ₂	35	1,68
NO _x en équivalent NO ₂	350 jusqu'au 31/12/2007 225 à partir du 01/01/2008	16,8 jusqu'au 31/12/2007 10,8 à partir du 01/01/2008
CO	100	4,8

Ces valeurs limites ne s'appliquent pas dans le cas du fonctionnement au fioul lourd (fonctionnement exceptionnel autorisé uniquement en cas d'interruption soudaine de l'alimentation gaz). L'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées chaque fois que cette situation se produit.

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec ;
- température 273 K ;
- pression 101,3 kPa ;
- 3 % de O₂.

ARTICLE 20 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS

20.1. – Rejets canalisés

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

Paramètres	Fréquence
débit	Trimestrielle
O ₂	Trimestrielle
Poussières	trimestrielle
SO ₂	Trimestrielle
NO _x	Trimestrielle
CO	En continu

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent titre.

Un état récapitulatif trimestriel des résultats de surveillance doit être adressé le mois suivant leur obtention à l'inspection des installations classées. Il doit être accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins 1 fois par jour.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- poussières : 30 % ;
- CO : 20 %.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Son notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Dans le cas d'une surveillance en continu (cas du CO), les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours d'indisponibilité du système de mesure en continu dépasse 30 par an, le respect des VLE doit être apprécié en appliquant les dispositions du paragraphe suivant.

Dans le cas de mesures discontinues, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

ARTICLE 21 – CALAGE DE L'AUTOSURVEILLANCE

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement). Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

TITRE V - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 22 – CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 23 – VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 24 – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 25 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement des points de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	Période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée:

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 26 – CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral puis tous les 3 ans, à ses frais, une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Le cahier des charges de cette campagne est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées avant réalisation.

Dans le cas où l'une des deux machines à papier ne serait pas en fonctionnement lors de la première campagne de mesure, une nouvelle campagne de mesure devra être réalisée après la remise en service simultanée des deux machines.

TITRE VI - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 27 - NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

Référence nomenclature (J.O. du 20.04.02)	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles*
03.03.11	Boues provenant de la station d'épuration interne	DC 2
12.01.01	Limaille (atelier mécanique)	VAL
12.01.07	Huiles (atelier mécanique)	PCV
13.02.08	Huiles moteur (atelier production et chariots élévateurs)	PCV
13.05.02	Boues séparateur eau/hydro-carbure	PC
13.05.03	Boues de déshuileurs	PC, PCV
14.06.03	Solvants (fontaines à solvants)	PC, PCV
15.01.01	Cartons d'emballage	VAL
15.01.02	Emballages plastiques	VAL, PC, PCV
15.01.03	Emballages bois	VAL
15.01.09	Emballage textile	VAL
15.01.04	Emballage métallique (fût propre, fil de fer)	VAL
15.02.03	Chiffons d'essuyage, vêtement de protection, absorbants	VAL
16.05.06	Tubes DCO (laboratoire d'analyses)	PC, PCV
18.01.01	Déchets infirmerie (autre que 18.01.03)	PC, PCV
18.01.03	Déchets à risques infectieux (pansements, compresses)	I/E
20.01.02	Verre	VAL
20.01.08	Déchets de cuisine	VAL
20.01.34	Piles, batteries usagées	PC, PCV
20.01.21	Tubes néon	PC
20.01.28	Résidus produits chimiques	PC, PCV
20.01.36	Matériel informatique	VAL, PCV
20.02.01	Déchets verts	VAL
20.03.04	Boues fosses septiques	PC

*adopter le code filière des déclarations « art. 8 » : I/E (interne/externe) – IS (incinération) IE (incinération avec récupération d'énergie) VAL (valorisation) DC 1 / 2 (décharge de classe 1 / 2) PC (traitement physico-chimique) PCV (traitement physico-chimique avant récupération) PRE (prétraitement) REG (regroupement) EPA (épandage)

Les déchets provenant de l'infirmerie (18.01.01 et 18.01.03) sont soumis aux dispositions :

- des articles R 1335-1 à R 1335-14 du Code de la Santé Publique (décret n° 2003-461 du 21/05/2003) ;
- de l'arrêté ministériel du 07/09/1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux assimilés et des pièces anatomiques ;
- l'arrêté ministériel du 07/09/1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

ARTICLE 28 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

28.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

28.2. - Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

28.3. - Traitement des déchets

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux

installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ARTICLE 29 - COMPTABILITE- AUTOSURVEILLANCE

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation ;
- lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage.

TITRE VII - BILAN et SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 30 - BILAN DE FONCTIONNEMENT :

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 est élaboré par le titulaire de l'autorisation et adressé au préfet avant le 31/12/2014 puis tous les dix ans à compter de cette date.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'ensemble des installations exploitées.

Il contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (pour les établissements qui n'ont pas rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

ARTICLE 31 - BILAN DES REJETS

31.1. – Gaz à effet de serre

Dès lors que les émissions de gaz à effet de serre dépassent la valeur annuelle mentionnée dans le tableau ci-dessous, l'exploitant établit annuellement un rapport relatif aux émissions du gaz concerné. Ce rapport comprend des informations relatives à la manière dont les émissions sont évaluées. Il est transmis au préfet au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

Gaz	Valeur d'émission
CO ₂	10 000 tonnes
CH ₄	100 tonnes
N ₂ O	20 tonnes
HFC	0.5 tonne
PFC	0.5 tonne
SF ₆	0.5 tonne
NF ₃	0.5 tonne
CFC	0.5 tonne
HCFC	0.5 tonne

ARTICLE 32 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

32.1. - Surveillance des eaux de surface

L'exploitant doit aménager des points de prélèvement en amont et en aval de son rejet n°8 à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel. Les emplacements des points de prélèvement doivent être choisis en accord avec l'inspection des installations classées et le service chargé de la police des eaux.

Sur les échantillons d'eau prélevés en ces points, l'exploitant doit effectuer les mesures de polluants définies dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Fréquences
DCO	Mensuelle
DBO ₅	Mensuelle
Azote Global	Semestrielle
Phosphore Total	Semestrielle
MES	Mensuelle
HCT	Mensuelle
Pb, Zn	Annuelle

Les résultats des mesures imposées à l'articles ci dessus doivent être envoyés tous les trois mois à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils sont accompagnés de commentaires sur l'impact du rejet sur les eaux de la Canche.

32.2 – CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

32.1.1 – En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police de eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

32.1.2 – Des dispositions seront prévues, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement de pâte, de produits chimiques, etc.... ; ainsi que les égouttures diverses provenant d'opérations exceptionnelles ou normales effectuées sur les circuits des machines à papier.

La préparation et la manipulation des adjuvants (colles, résine, colorants, amidon, etc...) de même que leur introduction sur machines seront effectuées à l'aide d'installations fixes. Le sol des emplacements où ces dernières seront regroupées sera aménagé de façon à pouvoir contrôler toute fuite accidentelle.

Des dispositions seront prises pour le recyclage des fuites éventuelles de ces produits.

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc.... ne puissent gagner directement le milieu récepteur, ni être abandonnés sur le sol.

TITRE VIII - PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 33 - PREVENTION DES RISQUES

33.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

33.2. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les zones prévues par l'exploitant à cet effet et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

33.3. - Affichage – diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18 ;
- l'accueil et le guidage des secours ;
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

33.4. - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

33.5. – Electricité dans l'établissement

33.5.1. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

33.5.2. - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

33.5.3. - Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article « localisation des risques » "atmosphères explosives" ci dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

33.5.4. Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités. Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

33.5.5. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

33.5.6. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

33.6. - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

33.7. - Alarme

Chaque bâtiment doit être équipé d'un système d'alarme sonore (l'alarme générale doit être donnée par bâtiment).

33.8. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

33.9. - Mesures particulières aux différentes activités

33.9.1. - Stockages extérieurs

Les stockages extérieurs de déchets, de matières combustibles ne doivent pas se situer à moins de 10 mètres des façades des bâtiments.

33.9.2. – Salle de charge

Les locaux de charge doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté-type n° 2925 pris pour l'application du Code de l'Environnement. Notamment :

- la ventilation sera renforcée ;
- une paroi faible sera mise en place ;
- la dalle formera rétention.

33.9.3 – Chaufferie

Les parois de la chaufferie devront être coupe-feu de degré deux heures.

Les portes de la chaufferie munies d'un dispositif de fermeture automatique devront s'ouvrir dans le sens de la sortie et être de qualité pare-flammes de degré une demi-heure.

Les générateurs devront être installés sur un socle d'une hauteur minimale de 0,10 m.

La baie d'accès à la chaufferie devra être munie d'un seuil d'une hauteur minimale de 0,10 m.

La chaufferie devra être pourvue d'une large ventilation naturelle. Elle devra communiquer directement avec l'extérieur.

Cette ventilation devra être réalisée à l'aide de deux dispositifs assurant une ventilation efficace en toutes circonstances. Ils seront situés au voisinage du sol, pour l'arrivée de l'air neuf et en partie haute pour l'évacuation de l'air vicié.

L'alimentation électrique devra être placée sous la dépendance d'un ou plusieurs interrupteurs, apposés en dehors de la chaufferie en des endroits toujours facilement accessibles.

L'alimentation en combustible liquide devra être pourvu d'un dispositif automatique anti-siphon, doublé d'un second dispositif de barrage à commande manuelle, et placé à l'extérieur de la chaufferie afin d'éviter tout écoulement accidentel de liquide.

La chaufferie sera dotée d'extincteurs appropriés aux risques de capacité suffisante, à raison de deux par brûleur.

L'exploitant doit signaler par un dispositif d'alarme acoustique, les interventions des appareils de sécurité, de manière à avertir le personnel préposé à la surveillance de l'installation. Ce dispositif doit rester en action tant que le personnel n'a pas été alerté.

33.9.4 – Dépôt de fuel

Les dépôts de fuel (1 cuve de 1020 m³ de fuel lourd et 1 cuve de 25 m³ de fuel domestique dans le même cuvette de rétention) doivent respecter des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 09/11/1972.

33.9.5 – Installation de stockage et de distribution de gaz inflammable liquéfié

Les dispositions de l'arrêté ministériel type n° 1414 partie 1, 2, 3, 4 s'appliquent aux installations de distribution de GPL (en tant qu'installations nouvelles au sens de cet AM)

De plus, les cuves GPL doivent être implantées en dehors des zones de danger engendrées par l'incendie des bâtiments de stockage et correspondant à des effets dominos possibles même en présence d'un refroidissement (soit 12 kW/m²).

Les stockages de GPL doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel type 211, titre 1 et 3.

33.9.6 – Système de récupération de chaleur de la centrale thermique

Cette installation doit respecter les prescriptions de l'arrêté-type n° 120.

33.9.7 – Dépôt d'acétylène

Le stockage de bouteilles d'acétylène doit respecter les prescriptions de l'arrêté type 1418 parties 1, 2, 3 et 4 (arrêté ministériel du 10/03/1997) (en tant qu'installation nouvelle au sens de cet arrêté).

33.9.8 –Magasins de stockage de papiers et cartons

Les magasins de stockage de papiers, cartons ne contiennent aucun produits ou matériaux dangereux (c'est à dire présentant une ou plusieurs des catégories de danger définies à l'article 15.1 de l'AM du 20/04/94 modifié)

Les magasins ont une hauteur utile sous ferme inférieure à 10 m à l'exception du magasin automatique. Ils ne comportent pas d'étage, ni d'aires d'entretien du matériel, ni de poste ou aire d'emballage.

A l'exception des périodes d'entretien, il n'y a pas de présence humaine dans le magasin automatique.

Les magasins ne sont pas chauffés ;

le chauffage des annexes des magasins (bureaux, ateliers..) est réalisé par eau chaude ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

La hauteur de stockage n'excède pas 8 m.

Les magasins sont implantés à une distance d'au moins 10 m des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, ainsi qu'à une distance d'au moins 30 m des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

De plus, le bâtiment stockage palettes est muni d'un mur CF2H sur sa face sud permettant de confiner les flux thermiques en cas d'incendie (3 et 5 kw/m²) dans les limites de propriété du site.

Les bureaux situés en mezzanine dans le magasin stockage produits finis doivent être déménagés dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral

Les toitures sont réalisées avec des éléments incombustibles. Lorsque le magasin est à moins de 10 m d'autres immeubles, la toiture est pare-flamme de degré une demi heure et ne présente pas d'ouverture, sur une distance de 8 m complétée à partir de l'immeuble voisin.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Les magasins, si leur charpente n'est pas métallique, sont équipés d'un paratonnerre.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anticollision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux, isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 1 h, et largement ventilés.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

Nonobstant l'interdiction de stocker des produits dangereux, les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même bâtiment. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants, d'autre part ;
- les acides , d'une part, et les bases, d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

Toutefois, une telle exclusion n'est pas applicable dans le cas où l'un des produits occupe un volume faible par rapport au volume total de la cellule, est conditionné dans des récipients de moins de 30 l, ou est à une distance supérieure à 2 m par rapport aux produits incompatibles avec lui.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les marchandises sont entreposées en masse (sac, palette, etc...) et forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1000 m² suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 8 m ;
- espaces entre blocs et parois entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m ;
- espaces entre 2 blocs : 1 m ;
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 m ;
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs. cette distance doit également permettre le bon fonctionnement de l'installation d'extinction automatique d'incendie.

Les stockages formant « cheminée » sont interdits

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours.

Lors de la fermeture des magasins, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussière.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc.. sont regroupés hors des allées de circulation.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Les matériels et équipements électriques sont régulièrement vérifiés. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

ARTICLE 34 - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

34.1. - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il

en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

34.2. Dispositions constructives générales

Les portes d'intercommunication pratiquées dans les murs coupe-feu doivent être coupe-feu de degré une heure et à fermeture automatique.

Les ouvertures pratiquées dans ces murs et qui ne comporteraient pas ce type de porte doivent en être pourvues.

Si pour des raisons d'exploitation, ces portes devaient restées ouvertes, elles doivent être asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre et en partie haute.

34.2.1. - Accessibilité

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des Services d'Incendie et de Secours dans les conditions suivantes.

Assurer le contournement des bâtiments par une voie engins qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 4 m ;
- hauteur disponible : 3,50 m ;
- force portante : 130 kN (90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant) ;
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 m ;
- sur-largeur dans les virages : 15/R pour des virages de rayon R inférieur à 50 m ;
- pente inférieure à 10 % ;
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 m.

34.2.2. - Dégagements – Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1000 m².

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libre d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

34.2.3. - Désenfumage et éclairage zénithal

L'exploitant doit assurer un désenfumage du bâtiment cohérent avec la nature de l'activité. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment.

En particulier, il convient de respecter les règles générales suivantes :

- la surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au centième de la superficie du local desservi avec un minimum de 1 m² ; il en est de même pour celle des amenées d'air ;
- les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement doivent prendre en compte les règles définies par l'Instruction Technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées.
- les locaux situés au rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m² ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel et mécanique ;
- pour les magasins de stockage notamment palettes, emballages, bobines, leurs toitures seront pourvues d'exutoires de fumées à raison de 2 % de la surface au sol ;
- l'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle ;
- les commandes manuelles d'ouverture devront être placées à proximité des issues ;
- prévoir des entrées d'air frais en partie basse des bâtiments afin d'assurer à l'installation une efficacité maximale, la section géométrique de ces entrées d'air doit correspondre au minimum à celle de l'ouverture des exutoires ;
- les locaux de plus de 1 600 m² de superficie ou de plus de 60 m de longueur seront recoupés en cantons formant rétention des fumées aussi égaux que possible, ne dépassant pas 1 600 m² et n'ayant pas plus de 60 m de longueur.
Les écrans de cantonnement seront en matériaux incombustibles et stables au feu ¼ heure ;
- toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumées ou de chaleur n'intervienne que postérieurement au déclenchement des systèmes d'extinction automatique d'incendie.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs de l'établissement.

34.3. - Moyens de secours

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- une installation d'extinction automatique à eau équipe l'ensemble des bâtiments de fabrication et de stockage (à l'exception des 2 magasins pâtes). Elle est alimentée par une pompe électrique de 430 m³/h secourue par une pompe diesel de 550 m³/h ;
- des robinets d'incendie armés et des lances incendies sont installés ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel ;
- de protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre ;
- deux points d'aspiration dans la Canche :
 - 1 point à coté du magasin pâte ;
 - 1 point à coté du magasin automatique (pont en direction de Contes)
- 3 puisards d'aspiration dans la cour de l'usine (dans la Canche canalisée sous l'usine) ;
- 1 point d'aspiration situé dans le clarificateur de la station. Il assure un volume disponible en permanence de 900 m³.

Tous les points d'aspiration doivent être accessibles en tout temps par les engins d'incendie, par une voirie avec portance minimum de 130 kN, et implantés à plus de 30 m des bâtiments.

Les plate-formes d'aspiration doivent avoir une surface d'au moins 32 m² (4 m x 8 m) minimum, accessibles en tout temps par les engins d'incendie, (voirie avec portance minimum de 130 kN).

- une motopompe à moteur essence de 60 m³/h munie de 4 lances de 45 mm et 2 lances de 75 mm ;
- dès que le renforcement du réseau public le permet, un poteau d'incendie est implanté au niveau entrée expédition (ce poteau doit être de 100 mm normalisé (NFS 61.213). Il est conforme à la circulaire interministérielle n° 465 du 10/12/1951 et susceptible d'assurer un débit de 60 m³/h, pendant 2 h sous une charge restante de 1 bar. Cet hydrant doit être implanté en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 m de celle-ci.
- les stockages combustibles sont équipés :

- d'un système d'extinction à mousse asservi pour les deux principales cuves de stockage de fioul lourd et un système de noyage (refroidissement) par mousse au niveau de la cuve de fioul domestique ;
- un canon à mousse manuel au niveau de la cuve de fioul domestique ($\varnothing$ 70 mm) ;
- une réserve d'émulseur de 1 m³.

En outre, l'exploitant doit disposer en permanence, de moyens permettant de refroidir les réservoirs GPL en cas d'incendie à proximité

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

34.4. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 04 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
 - des stockages présentant des risques ;
 - des locaux à risques ;
 - des boutons d'arrêt d'urgence ;
- ainsi que les diverses interdictions.

L'exploitant doit :

- Apposer une signalétique bien visible « Porte coupe-feu – Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture » sur les portes coupe-feu à fermeture automatique.
- Apposer une signalétique bien visible « Issue de secours ».
- Signaler les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel....) par des plaques indicatrices de manœuvre.
- Apposer près de l'entrée principale du bâtiment un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompier.

Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.

Devront y figurer suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
 - des dispositifs et commandes de sécurité ;
 - des dispositifs de coupure des fluides ;
 - des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité) ;
 - des moyens d'extinction fixe et d'alarme.
- Etablir et afficher dans les différents locaux des consignes de sécurité indiquant :
- la conduite à tenir en cas d'incendie ;
 - les modalités d'appel des Sapeurs-Pompier (Tél. 18) ;
 - l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore) ;

- la première attaque du feu ;
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).

ARTICLE 35 - ORGANISATION DES SECOURS

35.1. - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Intervention Interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis au *Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile*, à *Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement*, à *Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours*, ainsi qu'au responsable du centre de secours de Hesdin. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installation classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE IX - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES
--

ARTICLE 36 - DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES**36.1. – Abrogations**

L'ensemble des arrêtés préfectoraux d'autorisation et récépissés de déclaration du site antérieurs à la date du présent arrêté préfectoral, à l'exception de l'arrêté préfectoral du 18/04/1973 relatif à la modification du cours de la Canche, sont abrogés.

36.2. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet ;
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- du SIACED-PC (62) ;
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.I.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

36.3. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

36.4. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;

2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement ;
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement

36.5. - Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 37 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 38 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 39 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de MARESQUEL-ECQUEMICOURT et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de MARESQUEL-ECQUEMICOURT pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

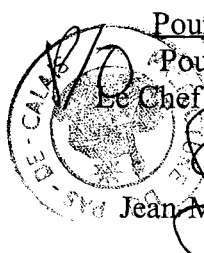
Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré, aux frais de la SA INTERNATIONAL PAPER, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

ARTICLE 40 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme la Sous-Préfète de MONTREUIL-SUR-MER et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la SA INTERNATIONAL PAPER et au Maire de la commune de MARESQUEL-ECQUEMICOURT.

ARRAS, le 26 janvier 2005

Pour ampliation :
 Pour le Préfet,
 Le Chef de Bureau délégué,

 Jean-Michel WIERCIOCK.

Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,
 signé : Patrick MILLE.

Ampliatiions destinées à :

- M. le Directeur de la S.A. INTERNATIONAL PAPER Place des Tilleuls
(62990) MARESQUEL-ECQUEMICOURT
- M. le Maire de MARESQUEL-ECQUEMICOURT
- Mme la Sous-Préfete de MONTREUIL-SUR-MER
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- M. le Directeur départemental de l'Equipement à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à ARRAS
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
à ARRAS
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- M. le Directeur Régional de l'Environnement à LILLE
- Dossier
- Chrono

NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :**Échantillonnage**

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr6	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS :**Qualification (solide massif)**

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs XP X 31-211
 Pour les déchets non massifs X 30 402-2

Autres normes

Siccité NF ISO 11465

POUR LES GAZ**Emissions de sources fixes :**

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	<i>NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées</i>
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NOx	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305

* : dés publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NOx	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027